



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conseillers d'orientation et directeurs de CIO

Question écrite n° 17962

### Texte de la question

M. Alain Bocquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs de CIO retraités. A l'éducation nationale, de 1989 à 1992, de nouveaux statuts et de nouvelles échelles indiciaires ont été promulgués. À titre d'exemple, le 24 février 1989, a été publié le nouveau statut des directeurs d'écoles primaires. Quatre ans plus tard, tous les « actifs » (des dizaines de milliers) ont été intégrés - sans exception - dans le nouveau corps. Aussi, l'article L. 16 du code des pensions permet aujourd'hui l'intégration de tous les retraités (voir réponse ministérielle à la question écrite n° 15-472, Journal officiel du 1er août 1994). Pour les directeurs de CIO, un nouveau statut a aussi été publié (décret du 20 mars 1991) et en quatre ans tous les directeurs de CIO (un peu plus de 500) auraient dû être intégrés dans ce nouveau corps. Or, environ 10 p. 100 d'entre eux ne le sont toujours pas. L'article L. 16 du code des pensions jouant, la position des retraités directeurs de CIO est bloquée. La situation se complique par le fait que nombre de ces directeurs (actifs ou retraités) sont d'anciens directeurs d'école du premier degré, et leurs revenus actuels sont inférieurs à ceux qu'ils percevaient dans leur ancien corps. Mais, à la Libération, le général de Gaulle, président du gouvernement provisoire (appuyé par toutes les formations politiques) avait posé le principe fondamental suivant lequel, lors des changements de statuts (ou de départ en retraite), les intéressés pouvaient toujours choisir la situation qu'ils estimaient la plus favorable. C'est en vertu de ce principe que, pour la retraite, ce sont les meilleures années qui déterminent le calcul des pensions (code de la sécurité sociale) et non celles de la date du départ. De même, les enseignants du premier degré, devenus directeurs d'école, conservent leurs droits à la retraite de directeur, même s'ils ne le sont plus à leur départ en retraite, etc. En vertu du même principe, lors du changement de statut, les directeurs de CIO (actifs ou retraités), non intégrés dans le nouveau corps, justifiant de la qualité de directeur d'école antérieurement, auraient dû se voir offrir la liberté de choisir entre leur maintien dans les services d'orientation ou le retour dans leur premier emploi. Ce qui leur a été refusé. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de répondre à l'attente légitime des personnels concernés.

### Texte de la réponse

En ce qui concerne les directeurs de CIO en activité, il convient de retenir qu'un fonctionnaire qui, au cours de sa carrière, accède à un nouveau corps, est radié de son corps d'origine au moment de sa titularisation dans son corps d'accueil. Il cesse donc de pouvoir bénéficier, à compter de cette date, des règles applicables aux fonctionnaires qui continuent à être régis par son ancien statut. S'agissant des retraités, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose, en son premier alinéa, que les émoluments de base servant à la détermination du montant de la pension « sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». Ce système est donc essentiellement différent de celui qui s'applique dans le secteur privé. Toutefois, le quatrième alinéa du même article L. 15 indique qu'un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, notamment, à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa. L'article R. 27 du code des pensions, pris pour l'application de cette disposition législative, précise que son application est subordonnée à l'occupation continue pendant quatre ans

au moins d'un meme emploi dont les emoluments de base sont superieurs a ceux qui resulteraient de l'application des dispositions des premiers et deuxieme alineas de l'article L. 15. Ainsi, un directeur de CIO qui aurait percu, au cours des six mois precedant son adminission a la retraite, des emoluments inferieurs a ceux qui lui avaient ete precedemment verses en qualite de directeur d'ecole pendant au moins quatre ans au cours de ses quinze dernieres annees d'activite, verrait sa pension calculee sur la base de la remuneration indiciaire afferente a l'emploi de directeur d'ecole.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bocquet Alain](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17962

**Rubrique :** Orientation scolaire et professionnelle

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 5 septembre 1994, page 4427

**Réponse publiée le :** 17 octobre 1994, page 5169